



N° 32/2026

ARRETE PERMANENT

Portant sur la réglementation du stationnement des véhicules dépassant les emplacements matérialisés - Parking situé « Place des 37 Canadiens »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir les conditions normales de circulation et de stationnement sur le domaine public ;

Considérant que les emplacements de stationnement du parking situé « Place des 37 Canadiens » sont matérialisés au sol et présentent des dimensions déterminées ;

Considérant que le stationnement de véhicules dont le gabarit excède les dimensions des emplacements matérialisés est susceptible d'entraîner un dépassement des limites de ces emplacements, de gêner la circulation et les manœuvres des autres usagers, de réduire la capacité effective de stationnement et de porter atteinte à la sécurité des usagers du parking ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire le stationnement des véhicules dont la longueur hors tout est supérieure à 5 mètres, dès lors que leur gabarit ne permet pas leur stationnement intégral dans les limites de l'emplacement qui leur est destiné ;

Considérant qu'il convient toutefois de permettre le stationnement des véhicules des commerçants dûment autorisés ainsi que des véhicules nécessaires à l'installation, au fonctionnement et au démontage du marché.

ARRETE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le stationnement des **véhicules dont la longueur hors tout est supérieure à 5 mètres est interdit** sur le parking situé « **Place des 37 Canadiens** », situé à l'angle de la « Rue de la Libération » et de la « Rue de Saint Louet », lorsque leur gabarit ne permet pas de les stationner **intégralement à l'intérieur des limites de l'emplacement matérialisé au sol qui leur est destiné**. En conséquence, **aucune partie du véhicule ne devra dépasser des limites de l'emplacement de stationnement**, notamment sur la voie de circulation, sur un emplacement voisin, sur une aire de manœuvre ou sur tout autre espace destiné à la circulation ou au stationnement des usagers. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Véhicules autorisés par dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, peuvent stationner sur le parking, même lorsque leur gabarit excède les dimensions des emplacements matérialisés :

- les véhicules des **commerçants dûment autorisés par la commune**, dans le cadre de leur activité ;
- les véhicules affectés à **l'installation, au fonctionnement et au démontage du marché**, pendant les périodes et dans les conditions fixées par la commune ;

- les véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et des services publics lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le maire ou son représentant.

Ces dérogations ne valent que pour la durée et les besoins ayant motivé l'autorisation.

Article 3

La présente réglementation est instituée à titre permanent. Elle ne fait pas obstacle à l'édiction de mesures temporaires de circulation ou de stationnement prises notamment à l'occasion du marché, de manifestations, de travaux ou de toute autre circonstance particulière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la ville d'Authie.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'AUTHIE. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à AUTHIE, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Olivier SIMAR

